



Original : français

N° : ICC-01/04-01/07

Date : 4 mai 2009

LA CHAMBRE DE PREMIÈRE INSTANCE II

Composée comme suit : M. le juge Bruno Cotte, juge président
Mme la juge Fatoumata Dembele Diarra
M. le juge Hans-Peter Kaul

SITUATION EN RÉPUBLIQUE DÉMOCRATIQUE DU CONGO

AFFAIRE

LE PROCUREUR c. GERMAIN KATANGA ET MATHIEU NGUDJOLO CHUI

Public

**Décision concernant la requête du Procureur aux fins d'expurgations d'informations
relevant de l'article 67-2 du Statut ou la règle 77 du Règlement de procédure et de
preuve (ICC-01/04-01/07-971-Conf-Exp)**

Décision à notifier, conformément à la norme 31 du Règlement de la Cour, aux destinataires suivants :

Le Bureau du Procureur

M. Luis Moreno-Ocampo, Procureur
Mme Fatou Bensouda, procureur adjoint
M. Éric MacDonald, premier substitut du Procureur

Le conseil de la Défense pour Germain Katanga

M. David Hooper
M. Andreas O'Shea

Le conseil de Mathieu Ngudjolo Chui

M^e Jean-Pierre Kilenda Kakengi Basila
M^e Jean-Pierre Fofé Djofia Malewa

Les représentants légaux des victimes

M^e Carine Bapita Buyangandu
M^e Joseph Keta
M^e Jean-Louis Gilissen
M^e Hervé Diakiese
M^e Jean Chrysostome Mulamba
Nsokoloni
M^e Fidel Nsita Luvengika
M^e Vincent Lurquin
M^e Flora Ambuyu Andjelani

Les représentants légaux des demandeurs

Le Bureau du conseil public pour les victimes

Mme Paolina Massida

Le Bureau du conseil public pour la Défense

Les représentants des États

L'amicus curiae

GREFFE

Le Greffier

Mme Silvana Arbia

La Section d'appui à la Défense

La Section de la participation des victimes et des réparations

La Section de la détention

Autres

La Chambre de première instance II de la Cour pénale internationale (respectivement « la Chambre » et « la Cour »), conformément aux articles 54, 67 et 68 du Statut de Rome (« le Statut ») et aux règles 77 et 81 du Règlement de procédure et de preuve (« le Règlement »), décide ce qui suit.

I. Rappel de la procédure

1. La présente décision fait suite à la requête du Procureur aux fins d'expurger des documents relevant de l'article 67-2 du Statut et de la règle 77 du Règlement (« la Requête »)¹. Cette Requête a été déposée sous la mention « confidentielle *ex parte*, réservée au Procureur » et présentée conformément à la décision de la Chambre relative à la procédure d'expurgation². Le Procureur en a ultérieurement déposé une version confidentielle³.

2. La Requête a été présentée le 20 mars 2009 après l'expiration du délai imparti. La Chambre avait en effet ordonné au Procureur de déposer toutes les requêtes aux fins d'expurgations de documents relevant de l'article 67-2 du Statut et de la règle 77 du Règlement avant le 16 février 2009 à 16 heures⁴. En raison de l'« incapacité matérielle [du Procureur] de soumettre [...] [à cette date] toutes les demandes d'expurgation »⁵,

¹ Bureau du Procureur, Requête aux fins d'expurgations d'informations dans certains éléments de preuve relevant de l'Article 67(2) ou de la Règle 77, 20 mars 2009, ICC-01/04-01/07-971-Conf-Exp, avec des Annexes confidentielles et *ex parte* réservées au Procureur.

² Décision relative à la procédure d'expurgation, 12 janvier 2009, ICC-01/04-01/07-819.

³ Bureau du Procureur, Version confidentielle expurgée du document ICC-01/04-01/07-971-Conf-Exp du 20 mars, 25 mars 2009, ICC-01/04-01/07-990-Conf, avec des Annexes confidentielles et *ex parte* réservées au Procureur.

⁴ Ordonnance fixant le calendrier de communication des éléments de preuve à charge et à décharge avant le procès et la date d'une conférence de mise en état, 23 janvier 2009, ICC-01/04-01/07-846, par. 12.

⁵ Bureau du Procureur, Requête de l'Accusation aux fins d'expurgations d'informations relevant de l'article 67-2 ou la règle 77 conformément à « l'Ordonnance fixant le calendrier de communication des éléments de preuve à charge et à décharge avant le procès », 16 février 2009, ICC-01/04-01/07-902, par. 3.

la Chambre, lors d'une l'audience *ex parte* tenue le 25 février 2009, lui a accordé un délai supplémentaire de trois semaines, soit le 23 mars 2009⁶.

3. Le Procureur demande l'autorisation de supprimer certaines informations contenues dans ces documents en vertu des dispositions 2 et 4 de la règle 81 du Règlement. Par ailleurs, il fait mention d'informations relevant de la règle 81-1 du Règlement.

4. La Défense de Germain Katanga a présenté des observations le 3 avril 2009⁷ et celle de Mathieu Ngudjolo n'a pas répondu.

II. Analyse de la Chambre

5. La Chambre souligne à nouveau⁸ les exigences formulées par la Chambre d'appel :

- 1) existence d'un risque objectivement justifiable pour la sécurité de la personne concernée ou de nature à porter préjudice aux enquêtes en cours ou à venir⁹ ;
- 2) existence d'un lien entre la source du risque et les accusés¹⁰ ; 3) impossibilité de mettre en œuvre des mesures de protection moins restrictives ou insuffisance de

⁶ ICC-01/04-01/07-T-60-CONF-EXP-ENG ET 25-02-2009 1-28 SZ T, p. 18, ligne 6 à 13 et p. 23, ligne 11 à 20.

⁷ Équipe de la Défense Germain Katanga, *Defence Response to Prosecution's « Requête aux fins d'expurgations d'informations dans certains éléments de preuve relevant de l'Article 67-2 ou de la Règle 77 »*, 3 avril 2009, ICC-01/04-01/07-1024-Conf.

⁸ Motifs de la décision orale relative à la requête du Procureur aux fins d'expurger les déclarations des témoins 001, 155, 172, 280, 281, 284, 312 et 323 et la note d'enquêteur relative au témoin 176 (règle 81 du Règlement de procédure et de preuve), 10 février 2009, ICC-01/04-01/07-888-Conf-Exp et ICC-01/04-01/07-889-Conf, par.4 ; Décision concernant trois requêtes du Procureur aux fins de maintien des suppressions ou de rétablissement de passages supprimés (ICC-01/04-01/07-859, ICC-01/04-01/07-860 et ICC-01/04-01/07-862), 25 mars 2009, ICC-01/04-01/07-987-Conf-Exp, par. 4

⁹ Chambre d'appel, Arrêt relatif à l'appel interjeté par le Procureur contre la décision de la Chambre préliminaire I intitulée « Première décision relative à la requête de l'Accusation aux fins d'autorisation d'expurger des déclarations de témoins », 13 mai 2008, ICC-01/04-01/07-475-tFRA, par. 71 et 97.

¹⁰ ICC-01/04-01/07-475-tFRA, par. 71.

telles mesures¹¹ ; 4) examen du caractère préjudiciable ou contraire aux droits de la Défense et aux exigences d'un procès équitable et impartial des suppressions demandées¹² ; et 5) obligation de réexaminer périodiquement la décision autorisant les suppressions si la situation vient à changer¹³.

6. Comme la Chambre a eu l'occasion de le souligner à plusieurs reprises¹⁴, toute requête aux fins d'expurgation est soumise à un contrôle judiciaire minutieux effectué au cas par cas. Toute décision par laquelle elle autorise la non-communication à la Défense d'une partie d'un document doit être suffisamment motivée au vu, notamment, des arguments présentés par le Procureur à l'appui de sa requête. La Chambre a l'obligation de mettre en balance les divers intérêts en présence, tels que rappelés à la règle 81 du Règlement, tout en veillant à ce que la procédure soit assortie des garanties de nature à protéger les intérêts des accusés afin de satisfaire dans toute la mesure du possible aux exigences d'une procédure contradictoire et du principe de l'égalité des armes. La Chambre a procédé à un examen détaillé de chaque demande de suppression suivant les critères énoncés au paragraphe précédent.

7. Afin de mieux évaluer au cas par cas les demandes de suppressions, la Chambre a opéré une distinction entre celles justifiées par le Procureur sur la base de la

¹¹ Chambre d'appel, Arrêt relatif à l'appel interjeté par le Procureur contre la décision de la Chambre préliminaire I intitulée « Décision fixant les principes généraux applicables aux demandes de restriction à l'obligation de communication introduites en vertu des règles 81-2 et 81-4 du Règlement de procédure et de preuve », 13 octobre 2006, ICC-01/04-01/06-568-tFRA, par. 37 ; Chambre d'appel, Arrêt relatif à l'appel interjeté par Thomas Lubanga Dyilo contre la décision de la Chambre préliminaire I intitulée « Première décision relative aux requêtes et aux requêtes modifiées aux fins d'expurgations introduites par l'Accusation en vertu de la règle 81 du Règlement de procédure et de preuve », 14 décembre 2006, ICC-01/04-01/06-773-tFR, par. 33.

¹² ICC-01/04-01/06-773-tFR, par. 34.

¹³ ICC-01/04-01/07-475-tFRA, par. 73.

¹⁴ Ordonnance enjoignant au Greffe de déposer des documents sur l'influence que les accusés auraient pu conserver en RDC et sur les pressions qu'ils seraient susceptibles d'exercer actuellement sur les victimes et les témoins, 18 décembre 2008, ICC-01/04-01/07-800, par. 9 ; ICC-01/04-01/07-819, par. 1 et 7 ; ICC-01/04-01/07-888-Conf-Exp ; ICC-01/04-01/07-889-Conf, par. 3 ; ICC-01/04-01/07-987-Conf-Exp, par. 5.

règle 81-1 du Règlement, celles qui ont pour objectif de ne pas compromettre les enquêtes en cours ou à venir (règle 81-2 du Règlement) et celles qui tendent à assurer la sécurité des témoins et des membres de leur famille (règle 81-4 du Règlement).

8. La Chambre constate que les arguments du Procureur relatifs à l'existence d'un risque objectivement justifiable sont identiques tant pour les demandes fondées sur la disposition 2 de la règle 81 du Règlement que pour celles invoquant la disposition 4. Il apparaît donc opportun d'apporter une réponse commune sur ce point.

9. Le Procureur appelle l'attention de la Chambre sur des menaces dont auraient fait [EXPURGÉ]¹⁵.

10. La Chambre a déjà reconnu qu'il existe un risque objectivement justifiable découlant de l'insécurité régnant en Ituri et, plus généralement, en République démocratique du Congo (« RDC ») et cela, tant pour les enquêtes en cours ou à venir du Procureur que pour la sécurité des témoins, des victimes et des membres de leur famille¹⁶.

11. Le constat ainsi fait sur un plan général ne préjuge toutefois pas de l'existence d'un risque objectivement identifiable dont la Chambre doit s'assurer lors de l'examen au cas par cas de chacune des demandes de suppressions.

¹⁵ ICC-01/04-01/07-971-Conf-Exp-Anxs A, B, C, D, E, F, G.

¹⁶ ICC-01/04-01/07-888-Conf-Exp et ICC-01/04-01/07-889-Conf, par. 9 ; ICC-01/04-01/07-987-Conf-Exp, par. 10

a) Non-communication d'informations internes au Bureau du Procureur (règle 81-1)

12. Le Procureur demande, en vertu de la règle 81-1 du Règlement, la suppression d'un passage contenu dans une note d'enquêteur relative au témoin 170¹⁷. Il soutient que le passage concerné contient des commentaires internes à son Bureau et les considère couverts, à ce titre, par la règle 81-1 précitée.

13. La Défense de Germain Katanga ne voit pas d'objection à ces expurgations à la condition que la Chambre se livre à un contrôle très strict des passages que le Procureur estime entrer dans cette catégorie¹⁸.

14. La Chambre prend acte de cette demande, tout en rappelant que les dispositions de la règle 81-1 du Règlement ne sauraient constituer une base juridique valable pour la présentation de requêtes aux fins d'expurgation. Elle invite à nouveau le Procureur à faire figurer, à l'avenir, dans un document distinct, tout ce qui relève strictement de la disposition première de la règle 81 du Règlement, de telle manière que seules les informations devant être communiquées puissent faire l'objet de demandes d'expurgation¹⁹. Elle s'est enfin assurée que les informations dont la suppression est demandée relèvent effectivement des commentaires internes au sens de la règle 81-1 du Règlement.

¹⁷ ICC-01/04-01/07-971-Conf-Exp-Anx E.

¹⁸ ICC-01/04-01/07-1024-Conf, par 3.

¹⁹ ICC-01/04-01/07-888-Conf-Exp et ICC-01/04-01/07-889-Conf, par. 10 ; ICC-01/04-01/07-987-Conf-Exp, par. 14.

b) Protection des enquêtes en cours ou à venir (règle 81-2)

i) Lieux où se sont déroulés les entretiens

15. Le Procureur demande, en vertu de la règle 81-2, la suppression des références faites aux lieux où se sont tenus les entretiens, à savoir « [EXPURGÉ] » dans la transcription de la déclaration du témoin 38²⁰, « [EXPURGÉ] » dans la déclaration du témoin 95²¹ et « [EXPURGÉ] » et « [EXPURGÉ] » dans la note d'enquêteur relative au témoin 170²².

16. Constatant l'existence de menaces contre les personnes collaborant avec la Cour, le Procureur souhaite que le nom de ces endroits soient temporairement supprimés afin que ses activités ne soient pas entravées par des personnes manifestant de l'hostilité envers l'action de la Cour. Il rappelle qu'il met un terme à son enquête et que, partant, il s'impose que ces lieux demeurent ces lieux confidentiels. Il propose de communiquer les informations supprimées 30 jours avant le début du procès²³.

17. La Défense de Germain Katanga ne voit pas d'objections à la suppression des noms des endroits où se déroulent les entretiens, pourvu qu'elles soient très limitées et temporaires. Elle demande donc à ce que ces informations lui soient communiquées au moins 30 jours avant le début du procès, en faisant valoir que ces informations sont pertinentes pour elle car elles précisent les circonstances dans lesquelles les déclarations des témoins ont été recueillies²⁴.

²⁰ ICC-01/04-01/07-971-Conf-Exp-Anx B.

²¹ ICC-01/04-01/07-971-Conf-Exp-Anx D.

²² ICC-01/04-01/07-971-Conf-Exp-Anx E.

²³ ICC-01/04-01/07-971-Conf-Exp-Anxs B, D, E.

²⁴ ICC-01/04-01/07-1024-Conf, par 8

18. La Chambre a déjà admis qu'en raison de l'instabilité qui règne en Ituri et du danger qui en résulte, la divulgation du lieu des entretiens pourrait effectivement entraver les enquêtes en cours²⁵. Elle constate que la suppression des noms des localités ou des locaux où se déroulent les entretiens ne nuit ni à la compréhension ni à l'exploitation des documents par la Défense car elles sont limitées au lieu précis des entretiens. En outre, les suppressions proposées sont limitées dans le temps. En raison même de cette double limitation, il ne paraît pas envisageable, à ce stade, de recourir à des mesures moins restrictives que celles proposées. Aussi la Chambre est-elle favorable aux suppressions demandées par le Procureur jusqu'au trentième jour précédant le début du procès.

ii) Sources du Bureau du Procureur et employés de la Cour sur le terrain

19. Le Procureur sollicite aussi la suppression du nom d'une de ses sources, « [EXPURGÉ] », ainsi que de son numéro de téléphone²⁶. Il demande également de supprimer la mention de l'organisation non gouvernementale (« ONG »), « ONG [EXPURGÉ] »²⁷ ainsi que d'autres données permettant l'identification de ses employés. Il sollicite enfin, en vue de protéger ses enquêtes, l'expurgation du nom d'un employé de la Cour exerçant son activité sur place²⁸.

20. Selon le Procureur, les suppressions de ces noms sont nécessaires dans la mesure où les intéressés jouent un rôle d'intermédiaire et facilitent les contacts entre les témoins et son Bureau. Il considère que ces personnes et ces organisations sont

²⁵ ICC-01/04-01/07-888-Conf-Exp ; ICC-01/04-01/07-889-Conf, par. 15 ; ICC-01/04-01/07-987-Conf-Exp, par. 20.

²⁶ ICC-01/04-01/07-971-Conf-Exp-Anx E.

²⁷ ICC-01/04-01/07-971-Conf-Exp-Anx F.

²⁸ ICC-01/04-01/07-971-Conf-Exp-Anx G.

essentielles à la conduite de ses activités et que, sans leur collaboration, ses enquêtes seraient grandement ralenties, voire rendues impossibles²⁹.

21. Le Procureur relève que les intermédiaires ou les employés de la Cour ne font pas partie du programme de protection de la Cour et ont généralement vocation à rester en RDC ou dans des pays limitrophes. Aussi estime-t-il que la divulgation de leur identité pourrait mettre en péril leur sécurité et, partant, porter préjudice aux enquêtes en cours. Il relève également qu'en ce qui concerne l'ONG [EXPURGÉ]³⁰.

22. Selon le Procureur, les services de ces intermédiaires seront requis tout au long de la phase précédant le procès ou pendant le procès lui-même. Il demande donc la suppression des noms de ces sources pendant toute la durée du procès³¹.

23. Lorsque la suppression proposée ne permet pas de déduire du texte la nature des informations en question, le Procureur propose toutefois de préciser qu'il s'agit d'un « intermédiaire du Bureau du Procureur »³².

24. La Défense de Germain Katanga soutient que l'affirmation générale, selon laquelle l'Ituri serait en situation d'insécurité ne permet pas de justifier la suppression des noms des intermédiaires de façon permanente. Selon elle, ces suppressions ne doivent être autorisées qu'exceptionnellement et après qu'il ait été démontré que ces intermédiaires sont réellement en danger. Par ailleurs, la Défense ne comprend pas quel serait intérêt, pour l'accusé, de menacer des personnes qui ne fournissent pas d'informations à charge. La Défense s'oppose en outre

²⁹ ICC-01/04-01/07-971, par. 14.

³⁰ ICC-01/04-01/07-971-Conf-Exp-Anxs E, F, G.

³¹ ICC-01/04-01/07-971-Conf-Exp-Anxs E, F, G.

³² ICC-01/04-01/07-971-Conf-Exp-Anxs E, F.

à l'autorisation d'expurgations permanentes car ces intermédiaires détiennent des informations pouvant être pertinentes pour sa préparation³³.

25. La Défense de Germain Katanga estime, par ailleurs, excessive et injustifiée la suppression des noms des employés de la Cour. Elle soutient que, dans un souci de transparence, ses employés ne devraient pas travailler sous couvert d'anonymat mais assumer les risques liés à leur fonction³⁴. Si la Chambre estimait toutefois nécessaire la suppression de ces noms, elle pourrait, selon la Défense, limiter l'accès à ces informations aux seules équipes de la Défense. Le fait que les accusés ne sont pas en mesure d'agir contre de telles personnes depuis le centre de détention à la Haye justifierait cette dernière solution³⁵.

26. La Chambre considère que la divulgation de l'identité de ces intermédiaires ou des employés de la Cour ne pourrait qu'accroître les menaces qui pèsent sur toute personne collaborant avec la Cour et se trouvant en RDC. Aussi estime-t-elle nécessaire de procéder à la suppression du nom des personnes et des organismes qui agissent en cette qualité entre la Cour et des témoins potentiels afin d'assurer leur protection. Elle est aussi consciente de l'importance du rôle joué par ces sources dans le bon déroulement des enquêtes ainsi que du risque, en cas de communication de leurs noms, de les voir refuser de poursuivre leur collaboration avec le Bureau du Procureur et, plus généralement, avec la Cour. La suppression de leurs noms s'avère donc nécessaire pour la protection des enquêtes et il n'est pas possible de recourir à des mesures moins restrictives.

27. La Chambre est d'avis que ces suppressions ne nuisent pas à la compréhension globale des documents. La Défense aura en effet accès à la plupart des informations

³³ ICC-01/04-01/07-1024-Conf, par. 7.

³⁴ ICC-01/04-01/07-1024-Conf, par. 5.

³⁵ ICC-01/04-01/07-1024-Conf, par. 6.

qu'ils contiennent. Elle estime toutefois ne pouvoir autoriser les suppressions jusqu'à la fin du procès, une telle mesure lui semblant, en l'état, ne pas prendre suffisamment en compte les droits de la Défense. A ce stade, il lui est difficile d'évaluer, de manière définitive, l'utilité et la pertinence de ces informations pour la Défense. C'est en effet à celle-ci qu'il appartient de procéder à cette appréciation dès lors que c'est elle, et elle seule, qui arrête la stratégie qu'elle entend adopter.

28. En l'occurrence, la Défense n'a pas eu, jusqu'à présent, la possibilité de pleinement apprécier la valeur de ces informations car les requêtes ne les décrivent que de manière générale. Elle aura l'occasion d'analyser et d'apprécier l'utilité et la pertinence des documents expurgés une fois qu'elle les aura reçus et elle pourra, le cas échéant, avant le début du procès, saisir la Chambre d'une requête en réexamen. Dans ce cas, la Chambre appréciera à la lumière de ses arguments, l'impact réel des expurgations demandées. De son côté, le Procureur pourra aussi demander le maintien de ces expurgations au plus tard 45 jours avant l'ouverture du procès.

29. Ayant ainsi mis en balance les intérêts en jeu, la Chambre estime justifiées les suppressions demandées et cela, jusqu'au trentième jour précédant le début du procès.

iii) Moyens de communication

30. Le Procureur demande l'autorisation d'expurger les informations relatives aux moyens de communication qu'il utilise pour entrer en contact avec les témoins. Ces expurgations seraient, selon lui, nécessaires si l'on ne veut pas courir le risque de révéler la technique à laquelle il a recours pour communiquer avec les témoins, ou de localiser ces derniers. Ces suppressions visent donc à protéger les enquêtes ainsi que les personnes collaborant avec le Bureau du Procureur. Ce dernier demande qu'elles

soient permanentes car il ne les estime pas pertinentes pour la préparation de la Défense³⁶.

31. La Chambre partage l'avis du Procureur sur la possibilité de représailles à l'encontre de personnes qui collaborent avec la Cour. En effet, la divulgation d'un des moyens de communication qu'il utilise pourrait faciliter l'identification des témoins. En conséquence, cette information doit être expurgée en vertu des paragraphes 2 et 4 de la règle 81 du Règlement. Elle relève que les suppressions demandées ne nuisent pas à la compréhension du document en cause et qu'elles ne portent pas atteinte à l'équité du procès. Adoptant toutefois la même position que celle qui est énoncée aux paragraphes 27 et 28 de la présente décision, la Chambre autorise les suppressions sollicitées jusqu'au trentième jour précédant la date du procès. De son côté, le Procureur pourra aussi demander le maintien de ces expurgations au plus tard 45 jours avant l'ouverture du procès.

c) Identités et éléments d'information relatifs aux témoins et aux membres de leurs familles (règle 81-4)

32. En vertu de la règle 81-4 du Règlement, le Procureur demande à la Chambre l'autorisation de supprimer de façon permanente les noms des membres de la famille des témoins 4³⁷, 38³⁸, 41³⁹, 95⁴⁰, 170⁴¹ et 314⁴² ainsi que les mentions qui permettent de localiser les membres de la famille des témoins 38⁴³, 41⁴⁴, 95⁴⁵ et 170⁴⁶. Il sollicite également la suppression de la mention du lieu de résidence du témoin 314⁴⁷.

³⁶ ICC-01/04-01/07-971- Conf-Exp-Anx G.

³⁷ ICC-01/04-01/07-971- Conf-Exp-Anx A.

³⁸ ICC-01/04-01/07-971- Conf-Exp-Anx B.

³⁹ ICC-01/04-01/07-971- Conf-Exp-Anx C.

⁴⁰ ICC-01/04-01/07-971- Conf-Exp-Anx D.

⁴¹ ICC-01/04-01/07-971- Conf-Exp-Anx E.

⁴² ICC-01/04-01/07-971- Conf-Exp-Anx G.

⁴³ ICC-01/04-01/07-971- Conf-Exp-Anx B.

33. Selon le Procureur, le simple fait que ces témoins lui aient fourni une déclaration écrite les désigne comme des personnes travaillant avec la Cour. Il relève enfin que les témoins assument des risques en collaborant avec la Cour mais qu'ils n'entendent pas pour autant que leur démarche puisse avoir des répercussions sur leur famille⁴⁸.

34. Le Procureur soutient que les données relatives aux proches présentent un intérêt limité et sont dénuées de pertinence pour la préparation de la Défense dès lors que ces derniers ne sont pas ses témoins et que les témoins ne les ont mentionnés qu'à titre accessoire⁴⁹. Aussi considère-t-il que la révélation de l'identité des proches entraînerait une fragilisation de la situation des témoins et de leur famille qui n'est pas compensée par un intérêt patent des accusés⁵⁰.

35. Le Procureur propose, dans certains cas, d'autres formes de suppressions lorsqu'il ne ressort pas de manière évidente du texte qu'il s'agit d'informations concernant les familles des témoins. Ainsi suggère-t-il de se référer au « lieu de résidence des membres de la famille » du témoin 38⁵¹ et au « lieu de résidence du témoin » et « lieu d'études » du témoin 314⁵². La Chambre accueille favorablement cette proposition qui permet à la Défense d'apprécier la nature des informations expurgées.

36. La Défense de Germain Katanga soutient que la suppression des noms et de la localisation des membres de la famille des témoins ne se justifie pas puisqu'ils ne

⁴⁴ ICC-01/04-01/07-971- Conf-Exp-Anx C.

⁴⁵ ICC-01/04-01/07-971- Conf-Exp-Anx D.

⁴⁶ ICC-01/04-01/07-971- Conf-Exp-Anx E.

⁴⁷ ICC-01/04-01/07-971- Conf-Exp-Anx G.

⁴⁸ ICC-01/04-01/07-971, par. 21.

⁴⁹ ICC-01/04-01/07-971, par. 20.

⁵⁰ ICC-01/04-01/07-971, par. 22.

⁵¹ ICC-01/04-01/07-971- Conf-Exp-Anx B.

⁵² ICC-01/04-01/07-971- Conf-Exp-Anx G.

participent pas à l'affaire. Par ailleurs, elle s'oppose à toute expurgation permanente⁵³ et à la suppression des données relatives aux témoins détenant des informations à décharge car elle se trouverait alors dans l'impossibilité de les contacter⁵⁴.

37. Comme le Procureur, la Chambre considère que la communication de l'identité des membres des familles des témoins ainsi que des renseignements permettant de les identifier ou de les localiser pourrait compromettre leur sécurité, en particulier lorsqu'ils se trouvent en Ituri. En outre, elle estime que, même si les membres de la famille des témoins ne participent pas dans cette affaire, des personnes voulant exercer une influence sur les témoins pourraient les utiliser pour faire pression sur ces derniers.

38. La Chambre est par ailleurs d'avis que certaines des suppressions demandées constituent une mesure adéquate pour réduire ce risque et qu'aucune autre mesure moins restrictive ne permettrait d'aboutir au même résultat dans la mesure où, exception faite des membres de la famille du témoin 41, les autres témoins ne bénéficient pas du programme de protection de la Cour⁵⁵. En outre, le Procureur demande de supprimer le nom de [EXPURGÉ] du témoin 41 afin de préserver son anonymat et, partant, le succès de sa relocalisation⁵⁶.

39. La Chambre estime que les suppressions sollicitées sous la forme proposée par le Procureur ne compromettent pas les droits de l'accusé, car les documents demeurent lisibles, compréhensibles et exploitables par la Défense. Elle est donc favorable au maintien des suppressions sollicitées mais estime ne pouvoir supprimer les passages concernés que de façon temporaire et non jusqu'à la fin du procès, une telle mesure lui semblant excessive au regard de l'exercice des droits de la Défense. Elle considère

⁵³ ICC-01/04-01/07-1024-Conf, par. 10 et 11.

⁵⁴ ICC-01/04-01/07-1024-Conf, par. 12.

⁵⁵ ICC-01/04-01/07-971- Conf-Exp-Anx A, B, C, D, E, G.

⁵⁶ ICC-01/04-01/07-971- Conf-Exp-Anx C.

que seules les suppressions qui visent à protéger le succès de la relocalisation de la famille du témoin 41 peuvent être autorisées de façon permanente. Elle autorise donc ces dernières jusqu'à la fin du procès ainsi que toutes les autres suppressions jusqu'au trentième jour précédant la date du procès.

d) Informations relatives à la sécurité des témoins (règles 81-2 et 81-4)

40. Le Procureur demande la suppression des informations relatives à l'évaluation de la sécurité du témoin 314 dans la transcription de sa déclaration. Il fait valoir que ce témoin fait partie du programme de protection de la Cour et que ces informations relèvent de l'évaluation de sa sécurité dans la perspective de l'application de l'« Initial Response System » et du programme de protection. Selon le Procureur, si « ces informations devaient être communiquées, [elles seraient] de nature à préjudicier aux mesures mises en œuvre du programme de protection de la Cour »⁵⁷.

41. Après avoir pris connaissance des suppressions sollicitées, la Chambre constate qu'elles dépassent apparemment l'objectif poursuivi. Elle entend donc demander au Procureur, après avoir consulté la Division d'aide aux victimes et aux témoins, de revoir les suppressions sollicitées en les limitant aux passages strictement nécessaires.

42. Le Procureur sollicite également, dans la transcription de la déclaration du témoin 314, [EXPURGÉ]⁵⁸.

43. Pour le Procureur, la suppression de cette information s'avère nécessaire afin de protéger [EXPURGÉ]⁵⁹.

⁵⁷ ICC-01/04-01/07-971- Conf-Exp-Anx G.

⁵⁸ *Idem*.

44. [EXPURGÉ].

e) Information relevant de l'article 54-3-e du Statut et de la règle 82-1 du Règlement

45. Le Procureur sollicite la suppression de la référence faite à un document ainsi qu'à son contenu et à son auteur dans une note d'enquêteur relative au témoin 300. Le document en question relève de l'application de l'article 54-3-e du Statut et de la règle 82-1 du Règlement⁶⁰. Le Procureur relève qu'en vertu de l'article 54-3-e du Statut, il ne peut à aucun stade de la procédure divulguer les informations obtenues à la condition qu'elles demeurent confidentielles sauf consentement de la source⁶¹.

46. Il soutient que la longueur de l'expurgation est justifiée par le nombre et la précision des détails relatifs au document qui permettent d'en identifier l'auteur et d'en découvrir le contenu. Par ailleurs, les informations dont le Procureur demande la suppression révèlent l'existence du document alors qu'il est soumis à une exigence de confidentialité que le Procureur doit respecter⁶².

47. La Défense de Germain Katanga souligne qu'il lui est difficile d'apprécier le bien-fondé de cette demande dès lors qu'elle n'a pas eu accès aux documents expurgés⁶³.

48. La Chambre relève que la référence au document couvert par l'article 54-3-e du Statut n'a qu'un lien très indirect avec le contenu de la note d'enquêteur relative au

⁵⁹ *Idem.*

⁶⁰ ICC-01/04-01/07-971- Conf-Exp-Anx F.

⁶¹ *Idem.*

⁶² *Idem.*

⁶³ ICC-01/04-01/07-1024-Conf, par 13 et 14.

témoin 300, laquelle relève de la règle 77 du Règlement. Cette note ne contient par ailleurs aucune autre suppression, ce qui permet à la Défense de se voir communiquer toutes les informations relevant de la règle précitée. La Chambre considère donc que l'expurgation sollicitée ne porte pas préjudice aux droits de la Défense d'autant que le Procureur n'entend pas communiquer le document mentionné dans la note d'enquêteur et que ce dernier ne contient, selon lui, aucune information à décharge ou relevant de la règle 77 du Règlement⁶⁴. La Chambre autorise donc l'expurgation sollicitée de façon permanente.

PAR CES MOTIFS, LA CHAMBRE

- 1) **FAIT DROIT** aux Requêtes, tout en se réservant le droit de réexaminer périodiquement les suppressions autorisées soit d'initiative, soit sur requête présentée à cette fin et à l'exception de la requête visée au paragraphe 41 de la présente décision pour laquelle le Procureur devra revoir les suppressions sollicitées en les limitant aux passages strictement nécessaires ;
- 2) **ENJOINT** au Procureur de faire parvenir ses nouvelles propositions le 14 avril 2009 à 16 heures au plus tard ; et
- 3) **AUTORISE** toutes les suppressions sollicitées jusqu'au trentième jour précédant la date d'ouverture du procès, sauf au Procureur à en demander le maintien au plus tard 45 jours avant cette date, à l'exception des informations mentionnées dans les paragraphes 39 et 48 de la présente décision.

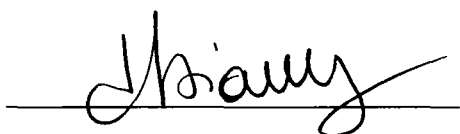
⁶⁴ Bureau du Procureur, communication par courriel à la Chambre reçu par le Conseiller juridique de la section de première instance le 6 avril 2009.

Fait en anglais et en français, la version française faisant foi.

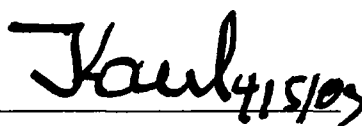


M. le juge Bruno Cotte

Juge président



Mme la juge Fatoumata Dembele Diarra



M. le juge Hans-Peter Kaul

Fait le 4 mai 2009

À La Haye (Pays-Bas)